



Bruxelles, le 8 décembre 2016
(OR. en)

15406/16

SOC 788
EMPL 532
ANTIDISCRIM 82
GENDER 46
JAI 1075
EDUC 424
JEUN 109
FREMP 203
COHOM 161

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 8 décembre 2016

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 14294/16 SOC 688 EMPL 471 ANTIDISCRIM 67 GENDER 41 JAI 934
EDUC 364 JEUN 97 FREMP 183 COHOM 141

Objet: Accélérer le processus d'intégration des Roms
- Conclusions du Conseil (8 décembre 2016)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil intitulées "Accélérer le processus d'intégration des Roms", adoptées par le Conseil EPSCO lors de sa 3507^e session, qui s'est tenue le 8 décembre 2016

Accélérer le processus d'intégration des Roms¹

- Conclusions du Conseil

RAPPELANT CE QUI SUIT:

1. L'égalité est l'une des valeurs fondatrices de l'Union européenne et la lutte contre l'exclusion sociale et les discriminations constitue l'une de ses missions spécifiques.
2. Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.
3. Le Conseil est habilité à prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il a fait usage de cette prérogative en adoptant la directive 2000/43/CE, qui établit un cadre pour lutter, dans toute l'Union, contre les discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique dans les domaines de l'emploi et de la formation, de l'éducation, de la protection sociale (y compris la sécurité sociale et les soins de santé), des avantages sociaux et de l'accès aux biens et services et de la fourniture de biens et services, y compris en matière de logement.

¹ Aux fins des présentes conclusions, le terme "Roms" est utilisé, tout comme dans d'autres documents politiques du Parlement européen, de la Commission européenne et du Conseil, comme un terme générique qui englobe également des groupes de personnes ayant des caractéristiques culturelles plus ou moins similaires, tels que les Sinti, les Kalés, les gens du voyage, etc., qu'ils soient ou non sédentaires.

4. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle et, selon les termes de la Charte, afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.
5. Les présentes conclusions se fondent sur des travaux antérieurs et sur les engagements politiques du Conseil européen, du Conseil, du Parlement européen et de la Commission, ainsi que sur les travaux réalisés par d'autres parties prenantes concernées, notamment dans le cadre des documents énumérés à l'annexe I.
6. Le cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms² pour la période allant jusqu'à 2020 a été établi en 2011 lorsque la Commission a adopté une communication mettant en place un tel cadre; elle y érigeait ce sujet en priorité inscrite à l'ordre du jour de l'UE et proposait des mesures concrètes. Le Conseil a ensuite adopté des conclusions intitulées "Un cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms jusqu'en 2020" et peu de temps après, le Conseil européen a appelé à leur mise en œuvre rapide.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

7. RÉAFFIRME le cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020, au titre duquel les États membres de l'UE se sont engagés à élaborer des stratégies nationales d'intégration des Roms ou des ensembles intégrés de mesures mis en place dans le contexte de leurs politiques plus vastes d'inclusion sociale, à les mettre en œuvre et à procéder à leur suivi selon une approche globale fondée sur des données factuelles.

² Dans l'ensemble des présentes conclusions, le terme "stratégies" recouvre autant les "ensembles intégrés de mesures" que les stratégies.

8. RAPPELLE que l'importance et la situation sociale et économique de la population rom varient considérablement d'un État membre à l'autre, et que les moyens envisagés au niveau national en vue de l'intégration des Roms devraient donc être adaptés à chaque situation et aux besoins sur le terrain. ESTIME que les exigences du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms devraient être mises en œuvre conformément au cadre juridique et politique de chacun des États membres.
9. RAPPELLE la recommandation du Conseil relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms, adoptée en 2013, qui a renforcé le cadre de l'UE et dans laquelle il invitait les États membres à communiquer annuellement à la Commission les mesures prises conformément à cette recommandation ainsi que les progrès réalisés dans la mise en œuvre de leurs stratégies nationales d'intégration des Roms ou de leurs ensembles intégrés de mesures mis en place dans le contexte de leurs politiques plus vastes d'inclusion sociale.
10. ACCUEILLE AVEC INTÉRÊT la communication de la Commission de 2016 sur l'évaluation de la mise en œuvre du cadre de l'UE et de la recommandation du Conseil relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres, CONSTATE AVEC REGRET que malgré les mesures prises par les États membres, seuls des progrès limités ont été accomplis en ce qui concerne l'intégration des Roms, en particulier à l'échelon local, ainsi que le souligne clairement la communication. Cette situation s'explique notamment par une coopération insuffisante entre les parties prenantes, un manque d'engagement de la part des autorités locales, ainsi que par l'utilisation inefficace des fonds disponibles et la discrimination persistante envers les Roms.
11. EST CONSCIENT que l'actuelle crise des réfugiés pose de nouveaux défis aux États membres et impose d'engager un débat et de prendre de nouvelles initiatives à l'échelon européen en matière de cohésion sociale et d'intégration sociale au sein de l'UE. AFFIRME RÉSOLUMENT, dans le même temps, que des mesures intégrées demeurent nécessaires pour améliorer en Europe la situation des groupes marginalisés et défavorisés, et notamment des Roms.

12. AFFIRME À NOUVEAU son attachement au processus d'intégration des Roms, comprenant notamment la mise en œuvre du cadre de l'UE établi en 2011 et complété par la recommandation du Conseil de 2013, et sa détermination à faire en sorte que tous les instruments politiques, juridiques et financiers mis en place soient pleinement mis en œuvre pour combler l'écart entre les Roms et les non-Roms.
13. SALUE les résultats de la manifestation de haut niveau sur l'autonomisation des jeunes Roms organisée conjointement par la présidence slovaque de l'UE et la Commission européenne qui, une fois de plus, ont confirmé la nécessité urgente d'autonomiser les jeunes Roms et de les associer activement à la politique d'intégration des Roms. À cette occasion, les participants ont demandé résolument que les jeunes jouent un plus grand rôle dans les politiques générales qui les affectent. Ils ont affirmé leur ambition d'aider les jeunes Roms à devenir un moteur de l'intégration des Roms dans l'Union européenne. En particulier, ils se sont déclarés à nouveau résolus à accroître la participation active des jeunes Roms aux programmes et aux mesures s'adressant à la jeunesse.

ENGAGE LES ÉTATS MEMBRES:

14. à accélérer la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms ou des ensembles intégrés de mesures en faveur desquels ils se sont engagés au titre du cadre de l'UE, conformément à la recommandation du Conseil, en prêtant une attention particulière à la dimension hommes-femmes et à la situation des jeunes Roms.
15. à redoubler d'efforts pour améliorer l'intégration sociale et économique des Roms, notamment au niveau local.
16. tout en prenant en considération les pratiques nationales, à évaluer l'efficacité des stratégies nationales d'intégration des Roms et les mettre régulièrement à jour, à définir des actions claires et à fixer des objectifs et des jalons mesurables, en vue d'accélérer le processus d'intégration des Roms, en tenant compte des recommandations formulées dans les présentes conclusions.

17. à assurer, par des politiques générales ou des mesures ciblées, l'égalité d'accès à l'emploi et à l'éducation, afin de permettre aux Roms de réaliser pleinement leur potentiel sur le marché du travail. Il convient en particulier de mettre en place des synergies entre les politiques de l'éducation et de l'emploi afin d'accroître la flexibilité, la mobilité et l'employabilité des Roms sans emploi. Dans le cadre de cet effort, les politiques de développement régional devraient également contribuer à créer des perspectives d'emploi durables dans les régions les moins développées.
18. à favoriser l'employabilité des jeunes Roms en élaborant, conformément aux pratiques nationales, des programmes conçus pour leur permettre de s'intégrer avec succès dans le marché du travail; à encourager des politiques telles que la formation professionnelle et la formation en cours d'emploi, les services de conseil personnalisé, les programmes d'entrepreneuriat social et de soutien au premier emploi, ainsi que des perspectives accrues dans le secteur public, surtout dans le système éducatif, afin d'éviter que la pauvreté se transmette de génération en génération au sein des communautés roms; à veiller à ce que les jeunes Roms puissent bénéficier sur un pied d'égalité avec d'autres des mesures prises dans le contexte de l'initiative pour l'emploi des jeunes et de la garantie pour la jeunesse.
19. à prendre des mesures visant à favoriser l'autonomisation des jeunes Roms en encourageant les mécanismes participatifs d'élaboration des politiques, de manière à ce qu'ils aient réellement leur mot à dire dans les domaines d'action qui les concernent directement.
20. à faire en sorte que la situation des jeunes Roms soit prise en compte dans le cadre de politiques générales ou de mesures ciblées.
21. à faire en sorte que la situation des enfants roms soit prise en compte dans le cadre de politiques générales ou de mesures ciblées.
22. à faire en sorte que la situation spécifique des femmes et des filles roms soit prise en compte dans le cadre de politiques générales ou de mesures ciblées en matière d'égalité des sexes et à inclure ces mesures dans les stratégies nationales d'intégration des Roms ou dans les ensembles intégrés de mesures.

23. à favoriser une approche proactive et participative de l'intégration en associant réellement les parties prenantes concernées, y compris les femmes roms et les jeunes Roms, à la conception, la mise en œuvre, le suivi et le réexamen des interventions menées à l'intention des Roms, ainsi qu'à l'établissement de rapports à ce sujet; à recueillir les points de vue des parties prenantes, en particulier celles des Roms à l'échelon local, quant à l'avancée de l'intégration des Roms et aux défis qu'il reste à relever.
24. à continuer de mettre au point, en fonction des besoins, les méthodes appropriées de collecte de données, de suivi et d'établissement de rapports, de manière à soutenir des politiques efficaces fondées sur des éléments factuels. Les méthodes permettant de générer des données ventilées par origine ethnique devraient relever de la libre appréciation des États membres, être conformes aux cadres juridiques nationaux des États membres et respecter le principe de subsidiarité. Lorsqu'il n'est pas juridiquement possible de recueillir des données ventilées par origine ethnique ou lorsque ces données sont limitées, d'autres méthodes peuvent être utilisées pour obtenir des données fiables de substitution; à gérer un système rigoureux de suivi et d'évaluation de l'efficacité des stratégies nationales; à veiller à ce que le soutien financier parvienne aux bénéficiaires finaux et que l'impact des mesures ciblées et/ou générales sur les Roms soit bien étayé et puisse être dûment évalué.
25. à intensifier les efforts déployés pour éliminer toutes les formes de ségrégation sur le plan éducatif en encourageant l'égalité d'accès des enfants roms à des établissements de qualité ouverts à tous en matière d'éducation et d'accueil de la petite enfance; à prendre des mesures pour faire en sorte que tous les enfants bénéficient pleinement du droit à l'éducation; à mettre un terme à la ségrégation des enfants roms dans des établissements spécialisés, étant donné que cela constitue une forme d'exclusion sociale; à offrir un enseignement primaire, secondaire et supérieur de qualité aux enfants roms au sein de structures générales inclusives, et à œuvrer avec détermination pour qu'ils puissent passer avec succès de l'école à l'éducation complémentaire ou à la vie professionnelle.
26. à assurer, par des politiques générales ou des mesures ciblées, l'égalité d'accès des Roms aux services universels de santé primaires et spécialisés; si nécessaire, à obtenir un financement pour les programmes faisant intervenir des médiateurs roms en matière de santé; à élargir l'accès aux services de santé, notamment en renforçant la sensibilisation dans ce domaine et en améliorant l'accès à la vaccination et à la santé préventive dans les communautés roms.

27. à prévenir de nouvelles évacuations forcées injustifiées de Roms, en veillant à ce que les évacuations forcées soient toujours pratiquées dans le plein respect de la législation nationale et de celle de l'Union et conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la convention européenne des droits de l'homme; à veiller à donner aux personnes concernées un préavis raisonnable et des informations adéquates, et à mettre à la disposition des familles expulsées un logement de remplacement approprié, conformément à la législation nationale.
28. à prendre conscience de la discrimination et du racisme dont sont victimes les Roms, et, dans cet esprit, à prendre des mesures aux échelons national et local pour mettre en œuvre et faire respecter des garanties juridiques contre la discrimination, le racisme, la xénophobie, les crimes de haine et les discours haineux, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier son article 21, ainsi qu'à la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal; à lutter contre toutes les formes de racisme à l'encontre des Roms, parfois désigné comme antitsiganisme, étant donné qu'il s'agit d'une cause profonde de leur exclusion et de leur discrimination sociales.
29. à lutter contre les préjugés à l'égard des Roms grâce à des mesures de conscientisation et de sensibilisation destinées au grand public, par exemple en promouvant une image positive des Roms ou en mettant en avant la culture, la langue ou l'histoire roms dans les programmes scolaires, les médias, les programmes universitaires ou la recherche.
30. à intensifier les efforts qu'ils déploient pour assurer l'application pratique effective de la directive 2000/43/CE sur l'égalité raciale, notamment en s'assurant que leurs règles administratives nationales, régionales et locales ne soient pas discriminatoires et ne donnent pas lieu à des pratiques ségrégationnistes.
31. à prendre note de la résolution 2015/2615 du Parlement européen, à reconnaître le génocide des Roms durant la Seconde Guerre mondiale et à rendre hommage à ses victimes, conformément à leurs pratiques nationales.
32. à donner des moyens d'action aux points de contact nationaux pour les Roms en veillant à ce qu'ils disposent des ressources nécessaires et puissent travailler dans des conditions appropriées, et en leur confiant des attributions adéquates afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches de coordination.

ENGAGE LA COMMISSION:

33. à procéder à une évaluation à mi-parcours du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020, à proposer une stratégie sur l'intégration des Roms pour l'après-2020 et à y inclure une proposition de révision de la recommandation du Conseil.
34. à examiner les moyens de faire en sorte que les jeunes Roms sans emploi puissent réaliser leur potentiel inexploité grâce à des politiques de l'emploi orientées vers les jeunes.
35. à continuer d'apporter un soutien, des conseils et un financement aux autorités nationales, régionales et locales, à la société civile rom et à d'autres acteurs concernés participant activement au processus d'intégration des Roms, en particulier les acteurs locaux travaillant directement auprès des communautés roms, et à les aider à renforcer leurs capacités afin d'encourager leur mobilisation active.
36. à promouvoir le dialogue, la coopération et le partage de pratiques efficaces entre les parties prenantes, y compris à l'aide des plateformes nationales pour les Roms et de la plateforme européenne pour l'inclusion des Roms.

ENGAGE LA COMMISSION ET LES ÉTATS MEMBRES, agissant en étroite coopération et conformément à leurs compétences respectives:

37. à promouvoir l'autonomisation, la contribution active et la nécessaire participation des Roms, en particulier des jeunes, à tous les niveaux de l'élaboration des politiques, de la prise de décision et de la mise en œuvre des mesures, en mettant plus particulièrement l'accent sur les perspectives d'emploi et l'éducation.
38. à veiller à ce que les politiques d'intégration des Roms fassent partie intégrante de tous les domaines d'action pertinents, y compris dans le contexte de la stratégie Europe 2020.

39. à veiller à ce que toutes les ressources disponibles, y compris les fonds nationaux et les fonds structurels et d'investissement européens, soient utilisées de manière efficace, intégrée et complémentaire; à faciliter en outre l'accès aux fonds disponibles pour la promotion de l'inclusion sociale des groupes marginalisés, y compris les Roms, et à relever le taux d'absorption des fonds de l'UE dans les pays abritant les plus grandes communautés roms, conformément aux priorités établies dans les stratégies nationales d'intégration des Roms.
40. à tirer parti des enquêtes et des analyses disponibles réalisées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne en vue d'établir des indicateurs de suivi et de notification qui soient axés sur les résultats et qui permettraient à toutes les autorités compétentes de garantir l'utilisation transparente, responsable et efficace des fonds publics destinés à l'intégration des Roms.
41. à poursuivre la coopération menée en matière d'intégration des Roms avec les organisations et organismes internationaux, tels que le Conseil de l'Europe.
42. à continuer d'utiliser les outils et mécanismes existants au niveau de l'UE, tels que le réseau de points de contact nationaux pour les Roms, la plateforme européenne pour l'inclusion des Roms, l'échange de bonnes pratiques et le système de rapports mis en place dans le contexte du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020; à évaluer et, le cas échéant, à modifier ces outils conformément aux circonstances nationales, en vue de la mise en œuvre effective des politiques nationales.

Références

Conseil européen: - Conclusions du Conseil européen (23 et 24 juin 2011). EUCO 23/1/11 REV 1, p. 13.

Conseil: - Conclusions du Conseil sur un cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms jusqu'en 2020. JO C 258 du 2.9.2011, p. 6.

- Recommandation du Conseil relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres. OJ C 378, 24.12.2013, p.1.

Commission: - Communication sur un cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020. SN 8727/11.

- Commission européenne - Déclaration. *Roma Holocaust Memorial Day: Statement by First Vice-President Timmermans and Commissioner Jourová* (Journée de commémoration de l'holocauste des Roms: déclaration du premier vice-président Timmermans et de la commissaire Jourová).

http://europa.eu/rapid/press-release_STATEMENT-15-5444_en.htm?locale=en

- Communication sur le lancement d'une consultation sur un socle européen des droits sociaux. SN 7276/16.

- Communication sur l'évaluation de la mise en œuvre du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms et de la recommandation du Conseil relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres. ST 10800/16 + ADD 1.

Parlement européen: - Rapport sur la stratégie européenne pour l'intégration des Roms. A7-0043/2011.

- Rapport sur les aspects liés au genre du cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms. 2013/2066 (INI). A7-0349/2013.

- Résolution du 15 avril 2015 à l'occasion de la journée internationale des Roms – antitsiganisme en Europe et reconnaissance par l'Union européenne de la journée de commémoration du génocide des Roms durant la Seconde Guerre mondiale. P8_TA(2015)0095.

Autres: - Rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) sur la pauvreté, les inégalités entre les hommes et les femmes et les inégalités croisées dans l'UE: bilan de la mise en œuvre de la section A: les femmes et la pauvreté du programme d'action de Beijing (12132/16 ADD 1).